



## Le Maire de la ville du Crotoy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la santé publique,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le règlement sanitaire départemental,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au maire et notamment l'autorisation de fixer les tarifs et créer les régies,  
VU la délibération du conseil municipal portant réglementation d'occupation du domaine public, en date du 10 juillet 2013,  
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 novembre 2024,  
Considérant que la commission municipale a émis un avis favorable à l'installation d'un Food truck, digue des Ecluses pour l'année 2025,

### ARRETE :

#### **Article 1 : Objet**

Du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2025

Monsieur Barbotte Mathieu, représentant la SARL BDJ Ô moulin gourmand, domicilié 6 rue des Bourrelieurs 80140 Huppy est autorisé à occuper un emplacement commercial digue des écluses - 80550 Le Crotoy, en vue d'exercer son commerce.

#### **Article 2 : Emprise sur la voie / période**

L'autorisation est accordée pour 13 mètres carrés d'occupation dans les périodes définies en accord avec le régisseur ainsi qu'une extension durant la période estivale (juillet-août) qui sera mesurée par un agent assermenté de la police municipale.

#### **Article 3 : Règlement**

Le permissionnaire devra respecter les closes du règlement de l'occupation du domaine public dont il a pris connaissance et validé par sa signature lors du dépôt de sa demande. Tout manquement au règlement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans aucune indemnité.

#### **Article 4 : Débit de boissons de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie**

Le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions du code de la santé publique notamment en ce qui concerne l'affichage obligatoire relatif à la lutte contre l'ivresse publique et à la réglementation propre aux débits de boissons.

#### **Article 5 : Assurances**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise au régisseur.

#### **Article 6 : Paiement des droits de place**

Le permissionnaire s'acquittera chaque année auprès du Trésor Public de la somme calculée par le régisseur, conformément à la délibération du conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année en cours, soit :

Janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre : 0,50 € / m<sup>2</sup> / jour

Avril, mai, juin et septembre : 1,30 € / m<sup>2</sup> / jour

Juillet et août : 1,60 € / m<sup>2</sup> / jour

### **Article 7 : Régime de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée annuellement et à titre personnel. Elle est incessible.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non-respect des règles édictées au règlement d'occupation du domaine public.

### **Article 8 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde ou de la réalisation de travaux important sur la commune, la ville du Crotoy se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la structure.

La perte d'exploitation occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

### **Article 9 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 : Transmission exécution**

Monsieur le Responsable Administratif de la ville du Crotoy, M. le Directeur des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Ampliation à Monsieur Le Préfet de la Somme.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Crotoy, le 17 février 2025.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,  
Philippe EVRARD

